

# Entente Saint-Blaisoise - Statuts

---

## Dénomination et siège

### Article 1

L'Entente Saint-Blaisoise est une association politique sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est confessionnellement indépendante.

### Article 2

Sa durée est indéterminée.

---

## Buts

### Article 3

L'Entente Saint-Blaisoise est un groupement politique de personnes ouvertes, sans à priori idéologiques et hors partis, qui se propose de représenter les intérêts réels et variés de notre population et de faire progresser la qualité et l'efficacité de l'action communale.

---

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### Article 5

Peuvent être membres de l'association *les personnes physiques résidentes ou ayant des liens ou intérêts à Saint-Blaise et qui souhaitent une politique locale progressiste et sensible à l'environnement et à la qualité de vie.*

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite

- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

---

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

---

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/4 des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance.

### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme des vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

## **Article 9**

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

## **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

---

# **Comité**

## **Article 13**

Le Comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'Assemblée générale: un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.

En principe toute personne représentant l'Entente Saint-Blaisoise en tant que conseiller général, communal ou membre de commissions communales est aussi membre du comité. Egalement, tout membre actif et disponible à y consacrer le temps nécessaire peut demander d'en faire partie, avec l'accord du comité en place.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Article 14**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

## **Article 15**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Assemblée générale
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **Article 16**

L'association est valablement engagée par la signature collective d'au moins deux parmi les membres suivant du Comité: président-e, secrétaire, trésorier-e

## **Dispositions diverses**

### **Article 17**

L'exercice social commence en règle générale le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Les comptes annuels peuvent toutefois aussi être arrêtés à une date plus proche de celle de l'assemblée générale.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

### **Article 18**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 juin 2013 à Saint-Blaise.

Au nom de l'association:

Le/la Président-e:

Le/la Secrétaire: